



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 8698

Texte de la question

M Andre Berthol appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les souhaits exprimes par l'Union nationale de coordination des associations militaires (UNCAM). Cette derniere souleve le probleme de la deuxieme carriere des militaires. La necessite, reconnue par tous, de maintenir une armee jeune et operationnelle exige qu'un grand nombre de cadres d'active quitte prematurement les armees apres une carriere courte ou avant la limite d'age de leur grade. Aussi, elle souhaite que la deuxieme carriere de ces militaires soit le prolongement naturel de la premiere et, de ce fait, protegee. Les interesses attachent egalement une importance primordiale a l'amelioration des pensions de reversion. Soucieux de rester fideles a la notion de service qui a constitue le fondement meme de leur mission, ces anciens militaires ont cree une commission sur l'emploi afin de participer a la lutte contre le chomage. Leur experience touche tous les domaines de l'activite nationale et leur permet d'entreprendre des etudes de synthese. Il lui demande s'il en a eu connaissance et dans ce cas de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre pour repondre aux souhaits de cette association.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la defense est tres attentif a ce qu'aucune atteinte ne soit portee au principe du droit au travail, reconnu dans le preambule de la Constitution de 1946 et confirme par la Constitution du 4 octobre 1958, et a ce qu'aucune discrimination tenant a la qualite de retraite n'intervienne dans le deroulement de la « seconde carriere » des militaires. En ce sens il continuera a veiller au respect du droit au travail et a intervenir en cas de necessite. Des mesures legislatives et reglementaires ont renforce les garanties des interesses en interdisant les dispositions etablissant une priorite de licenciement a raison des seuls avantages a caractere viager dont beneficie un salarie et en permettant aux militaires retraites de cumuler integralement leur pension de retraite et l'allocation speciale du fonds national de l'emploi. Par ailleurs, l'attention des prefets et des directeurs regionaux et departementaux du travail et de l'emploi a ete appelee sur le caractere illegal des dispositions conventionnelles prevoyant des restrictions a l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. De plus, les militaires peuvent obtenir l'acces a des emplois civils dans la fonction publique y compris la fonction publique territoriale. Ainsi, les officiers et les sous-officiers de carriere des grades de major et d'adjudant-chef peuvent etre recrutes directement, apres une periode de detachement, dans des emplois vacants des administrations de l'Etat et des collectivites locales, en application des dispositions de la loi no 70-2 du 2 janvier 1970 facilitant l'acces des militaires a des emplois civils. Les militaires ont egalement la possibilite d'accéder par voie de concours ou d'examens a des postes dans certaines administrations de l'Etat et pour les sous-officiers aux emplois reserves. Differentes dispositions ont ete prises pour faciliter le reclassement des militaires dans des emplois civils. En effet, pour mener a bien cette mission, le ministere de la defense s'est dote d'une structure specialisee deconcentree dont les principaux elements sont la mission pour la mobilite professionnelle, les services centraux et regionaux d'aide a la reconversion de chaque armee et les bureaux des officiers conseils qui existent dans toutes les unites importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers concourt egalement a cette tache. Ainsi les militaires quittant l'armee peuvent

beneficier d'une aide a la reconversion sous forme de stage de formation ou de periode d'essai en entreprise ou d'un delai d'orientation de deux mois, selon certaines conditions. Depuis 1988, l'aide au reclassement s'est elargie sous trois formes nouvelles. Il s'agit : de la passation de conventions avec des entreprises pour la mise a disposition gratuite de candidats a la reconversion, sous la forme d'un stage en entreprise ; de la mise en place a titre experimental dans les divisions militaires territoriales de Lyon, Bordeaux et Rennes de cellules de reconversion avec l'aide de cabinets de conseil en evolution de carriere ; de l'aide a la creation d'entreprises par des militaires avec le concours d'organismes bancaires pour l'etude de faisabilite, le conseil aux interesses et des prets d'installation complementaires a des taux d'interets preferentiels. Par ailleurs, les dispositions en vigueur pour les veuves de militaires et de fonctionnaires civils sont plus favorables que celles du regime general de securite sociale dans la mesure ou certaines restrictions de ce regime relatives aux conditions d'age, de ressources et de montant des pensions ne leur sont pas applicables. Les contraintes budgetaires ne permettent pas de modifier cette reglementation sur la reversion qui s'applique a l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et releve donc de dispositions interministerielles.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8698

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 409